



CELLULE BIEN-ETRE CGSP ALR

COVID19

Avril 2020

Nous ne pouvons en aucun cas permettre que la levée du confinement se fasse au mépris de la santé et de la vie des citoyens, des travailleurs.

Il faut prendre le temps nécessaire pour mettre en place les mesures de dépistage et de protection collective et individuelle, qui donnent les plus hautes garanties aux membres du personnel que leur vie et leur santé seront préservées.

L'Organisation Mondiale pour la Santé (OMS) a défini les étapes de la levée du confinement de la manière suivantes :

1. La transmission est contrôlée.
2. Les capacités des systèmes de santé sont en place pour détecter, tester, isoler et traiter chaque cas de COVID-19 et retracer chaque contact.
3. Les risques d'épidémies sont réduits au minimum dans des environnements particuliers comme les établissements de santé et les maisons de soins.
4. Des mesures préventives sont en place sur les lieux de travail, dans les écoles et dans d'autres lieux où il est essentiel que les gens se rendent.
5. Les risques d'importation peuvent être gérés.
6. Les communautés sont pleinement éduquées, engagées et habilitées à s'adapter à la "nouvelle norme".

Ces étapes sont-elles mises en œuvre par le gouvernement actuel ?

Quelles sont les capacités de dépistages des Services en prévention ?

Les médecins du travail devront évaluer la santé de chaque travailleur avant la reprise du travail et assumer leur responsabilité.

Sans réponse thérapeutique ou vaccinale, un déconfinement n'aurait eu de sens que s'il s'accompagne de mesures drastiques en matière de dépistage, mise quarantaine et traçabilité. Moyens dont la Belgique ne disposait pas lors de l'alerte de l'OMS et dont elle ne dispose toujours pas actuellement, à notre connaissance.

Il semble que les tests de dépistage et le matériel de protection individuel ne seront pas disponibles en suffisance d'ici le 04 mai 2020. La « planification » d'une levée de mesure de confinement dans un délai aussi court peut être assimilée à une décision fautive en matière de santé publique. Le risque que l'on fait prendre à la population et aux travailleurs sans leur consentement est démesuré et, nous osons l'écrire, criminel.

N'étant pas en mesure d'assurer les moyens de dépistage et de protection à la population, mais poussé dans le dos par les fédérations d'entreprise et les milieux d'affaire, le gouvernement louvoie et n'assume pas ses responsabilités devant la population.

D'après le Code du Bien-être au travail, l'employeur doit mettre en place un plan de déconfinement destiné à reprendre les activités habituelles en préservant la santé et la sécurité de tous ses travailleurs.

Aspects légaux extraits du Code du Bien-Etre au travail :

Livre I – Titre 2 - Chapitre II.- Le système dynamique de gestion des risques

Art. I.2-2.– Tout employeur est responsable de l'approche planifiée et structurée de la prévention conformément aux dispositions de l'article 5, § 1^{er}, alinéa 2, i) de la loi, au moyen d'un système dynamique de gestion des risques tel qu'il est décrit dans le présent chapitre.

Le système dynamique de gestion des risques repose sur les principes généraux de prévention visés à l'article 5, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi.

→ Cet article est applicable pour tous les travailleurs à tous les moments.

Art. I.2-3.– Le système dynamique de gestion des risques a pour objectif de permettre la planification de la prévention et la mise en oeuvre de la politique relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Pour réaliser cet objectif, le système se compose toujours des éléments suivants:

1° **l'élaboration de la politique** où **l'employeur détermine** notamment **les objectifs** ainsi que les moyens permettant de réaliser cet objectif;

2° **la programmation de la politique** où sont notamment déterminés les méthodes à appliquer et les missions, obligations et moyens de toutes les personnes concernées;

3° **la mise en oeuvre de la politique** où sont notamment déterminées les responsabilités de toutes les personnes concernées;

4° **l'évaluation de la politique** où sont notamment déterminés les critères d'évaluation de la politique.

L'employeur adapte ce système chaque fois que cela s'avère nécessaire suite à un **changement de circonstances**.

→ **L'employeur** est le seul responsable pour rédiger cette analyse. Bien sûr il peut faire appel à l'expertise des différents services de prévention.

Toutes les études doivent être présentées en CPPT avant de mettre en application également tous les moyens mis à disposition devront avoir l'accord du Comité.

Pour tous les moyens, vous devez demander les fiches techniques et les fiches de sécurité surtout pour les produits.

Une formation individuelle obligatoire avec les écrits préalablement présentés aux membres du CPPT.

Art. I.2-4.– Lors de l'élaboration, de la programmation, de la mise en oeuvre et de l'évaluation du système dynamique de gestion des risques, l'employeur tient compte de la nature des activités et des risques spécifiques propres à ces activités ainsi que des risques spécifiques qui sont propres à certains groupes de travailleurs.

Art. I.2-5.– L’employeur développe dans son système dynamique de gestion des risques une stratégie relative à la réalisation d’une analyse des risques sur base de laquelle sont déterminées des mesures de prévention, compte tenu des dispositions des articles I.2-6 et I.2-7.

→ Il est très clair que **l’employeur** DOIT faire cette analyse !

Art. I.2-6.– L’analyse des risques s’opère au niveau de l’organisation dans son ensemble, au niveau de chaque groupe de postes de travail ou de fonctions et au niveau de l’individu.

Elle se compose successivement de:

- 1° l’identification des dangers pour le bien-être des travailleurs lors de l’exécution de leur travail;
- 2° la définition et la détermination des risques pour le bien-être des travailleurs lors de l’exécution de leur travail;
- 3° l’évaluation des risques pour le bien-être des travailleurs lors de l’exécution de leur travail.

→ L’employeur détermine le danger, donne une définition au risques et finalement il va également faire des évaluations. Ici aussi le CPPT doit être concerté.

Art. I.2-7.– Les mesures de prévention qui doivent être prises sur base de l’analyse des risques visée à l’article I.2-6 sont prises au niveau de l’organisation dans son ensemble, au niveau de chaque groupe de postes de travail ou de fonctions et au niveau de l’individu, compte tenu de l’ordre suivant:

- 1° mesures de prévention dont l’objectif est d’éviter des risques;
- 2° mesures de prévention dont l’objectif est d’éviter des dommages;
- 3° mesures de prévention dont l’objectif est de limiter les dommages.

L’employeur examine, pour chaque groupe de mesures de prévention, l’influence de celles-ci sur le risque et si elles ne constituent pas par elles-mêmes des risques, de manière à devoir soit appliquer un autre groupe de mesures de prévention, soit prendre des mesures de prévention supplémentaires d’un autre groupe.

Les mesures de prévention ont notamment trait à:

- 1° l’organisation de l’entreprise ou de l’institution, en ce compris les méthodes de travail et de production utilisées;
- 2° l’aménagement du lieu de travail;
- 3° la conception et l’adaptation du poste de travail;
- 4° le choix et l’utilisation d’équipements de travail, et de substances ou mélanges chimiques;
- 5° la protection contre les risques liés aux agents chimiques, biologiques et physiques;
- 6° le choix et l’utilisation d’équipements de protection **collective et individuelle** et de **vêtements de travail**;
- 7° l’application d’une signalisation adaptée en matière de sécurité et de santé;
- 8° la surveillance de la santé des travailleurs, en ce compris les examens médicaux;
- 9° la protection contre les risques psychosociaux au travail;
- 10° la compétence, la formation et l’information de tous les travailleurs, en ce compris les instructions adéquates;
- 11° la coordination sur le lieu de travail;
- 12° les procédures d’urgence, en ce compris les mesures en cas de situation de danger grave et immédiat et celles concernant les premiers secours, la lutte contre l’incendie et l’évacuation des travailleurs.

→ Donc **l’employeur doit soumettre aux membres du CPPT** les documents des analyses.

Et finalement pour le Livre I:

Art. I.2-10.- L'employeur associe les membres de la ligne hiérarchique et les services de prévention et de protection au travail à l'élaboration, la programmation, la mise en oeuvre et l'évaluation du système dynamique de gestion des risques, au plan global de prévention fixé par écrit ainsi qu'au plan d'action annuel fixé par écrit.

Il consulte également le Comité.

L'employeur soumet le plan global de prévention fixé par écrit, lors de **toute modification** ou **adaptation**, à l'avis préalable du Comité.

Art. I.2-26.- Un travailleur qui, en cas de danger grave et immédiat et qui ne peut être évité, s'éloigne de son poste de travail ou d'une zone dangereuse ne peut en subir aucun préjudice et doit être protégé contre toutes conséquences dommageables et injustifiées. Il en informe immédiatement le membre compétent de la ligne hiérarchique et le service interne.

→ Les travailleurs disposent aussi d'un droit de retrait en cas de danger. Toutefois, ce droit de retrait ne constitue pas un droit au refus de retourner travailler et le travailleur ne peut mettre en danger ses collègues en arrêtant le travail ; il est conseillé dans ce cas d'en informer son organisation syndicale.

Livre VII – Titre 1 Chapitre Ier.- Champ d'application et définitions

Art. VII.1-1.- Le présent titre s'applique aux activités dans lesquelles les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents biologiques résultant du travail.

→ Pour lire cela il ne faut pas avoir fait des études universitaires !
C'est clair, oui pour la CGSP, et pour l'employeur ?

Art. VII.1-3.- Les agents biologiques sont classés en quatre groupes de danger en fonction de l'importance du risque de maladie infectieuse qu'ils présentent:

3° un agent biologique du groupe 3 est un agent qui peut provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs; il peut présenter un risque de propagation dans la collectivité, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace;

→ Pour lire cela il ne faut pas avoir fait des études universitaires !
C'est clair, oui pour la CGSP, et pour l'employeur ?

Art. VII.1-4.- Dans le cadre de l'analyse des risques, les employeurs sont tenus:

1° pour toute activité susceptible de présenter un risque lié à l'exposition à des agents biologiques, de déterminer la nature, le degré et la durée de l'exposition des travailleurs afin:

a) d'évaluer tout risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs;

b) de déterminer les mesures à prendre;

c) d'identifier les travailleurs pour lesquels des mesures spéciales de protection et de surveillance de la santé peuvent être nécessaires;

2° pour les activités impliquant une exposition à des agents biologiques appartenant à plusieurs groupes, d'évaluer les risques sur la base du danger présenté par tous les agents biologiques présents;

3° pour les activités impliquant une exposition à des agents biologiques, de déterminer la périodicité de l'évaluation selon la nature des résultats obtenus et sans préjudice des cas prévus à l'article VII.1-7.

→ **Idem pour cet article comme l'Art. I.2-3.**

L'employeur est le seul responsable pour rédiger cette analyse. Bien sûr il peut faire appel à l'expertise des différents services de prévention.

Toutes les études doivent être présentées en CPPT avant de mettre en application, également tous les moyens mis à disposition devront avoir l'accord du Comité.

Pour tous les moyens, vous devez demander les fiches techniques et les fiches de sécurité surtout pour les produits.

Une formation individuelle obligatoire avec les écrits préalablement présentés aux membres du CPPT.

Art. VII.1-5.- L'employeur effectue l'analyse des risques, en collaboration avec **le conseiller en prévention compétent et le conseiller en prévention-médecin** du travail en se basant sur toutes les informations existantes, notamment:

1° **la classification, visée à l'annexe VII.1-1**, des agents biologiques qui constituent ou peuvent constituer un danger pour la santé humaine;

2° **les recommandations émanant des autorités compétentes** reconnues par le Ministre et indiquant qu'il convient d'appliquer à l'agent biologique des mesures de prévention afin de protéger la santé des travailleurs qui sont exposés ou susceptibles d'être exposés à un tel agent du fait de leur travail;

3° les informations sur les maladies susceptibles d'être contractées par les travailleurs du fait de leurs activités professionnelles;

4° les effets allergisants ou toxigènes des agents biologiques sur les travailleurs, pouvant résulter de leur travail;

5° **le fait qu'un travailleur soit atteint d'une infection ou d'une maladie directement liée à son travail.**

Art. VII.1-7.- L'analyse des risques visée aux articles VII.1-3 et VII.1-4 **doit être renouvelée régulièrement** et, en tout cas, lors de tout changement des conditions pouvant affecter l'exposition des travailleurs à des agents biologiques et s'il s'avère qu'un travailleur est atteint d'une infection ou d'une maladie qui résulterait d'une telle exposition.

Art. VII.1-8.- Les éléments ayant contribué à l'analyse des risques, notamment ceux visés aux articles VII.1-5 et VII.1-6, **les résultats de l'analyse des risques** et **les mesures générales à prendre sont consignés dans un document écrit qui est soumis à l'avis du Comité.**

Art. VII.1-9.- L'employeur met à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, à sa demande, le document écrit visé à l'article VII.1-8.

→ Quel est l'avis du CPPT depuis le début de la crise ?

Chapitre III.- Liste des travailleurs exposés

Art. VII.1-10.- Sans préjudice des **dispositions de l'article I.4-5**, l'employeur tient, sur le lieu de travail et à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance, **une liste nominative** des travailleurs occupés à des activités **visées à l'article VII.1-4** et qui sont **exposés à des agents biologiques du groupe 3** ou 4, et y indique le type de travail effectué, ainsi que, quand cela est possible, l'agent biologique auquel les travailleurs sont exposés et, le cas échéant, les données relatives aux accidents ou incidents visés à l'article VII.1-76.

Art. VII.1-11.- La liste est conservée au siège social du département ou de la section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe de l'employeur au moins pendant dix ans après la fin de l'exposition.

Elle est conservée au même endroit pendant une période de trente ans après la dernière exposition connue, en cas d'expositions susceptibles d'entraîner des infections:

1° par des agents biologiques dont on sait qu'ils peuvent provoquer des infections persistantes ou latentes;

2° qui, compte tenu de l'état actuel des connaissances, ne peuvent être diagnostiquées avant que la maladie ne se déclare, de nombreuses années plus tard;

3° dont la période d'incubation avant la déclaration de la maladie est particulièrement longue;

4° qui entraînent des maladies sujettes à recrudescence pendant une longue période, malgré le traitement;

5° qui peuvent laisser de graves séquelles à long terme.

Le département ou la section chargé de la surveillance médicale du service interne ou du service externe qui cesse ses activités avertit au moins trois mois à l'avance la direction générale CBE, afin de permettre à celle-ci de décider des mesures à prendre concernant la destination à donner à la liste nominative des travailleurs.

Art. VII.1-13.- Chaque travailleur a accès aux informations contenues dans la liste et qui le concernent personnellement.

→ Comment l'employeur va-t-il mettre cela en œuvre ?

Les services du SPF Emploi et notamment l'inspection du Contrôle du Bien-Être au Travail, dispose des moyens juridiques pour faire respecter la législation du Bien-Être au Travail, doivent être interpellés en cas de non-respect de ces règles.

Dès lors, l'employeur peut-il garantir que les travailleurs qui reprennent le travail ne sont pas infectés ?

Pour la CGSP, sans mesure de dépistage, il est impossible de garantir un environnement non contagieux dans les lieux de travail. Si les entreprises veulent faire recommencer à travailler leurs travailleurs, le dépistage doit être de mise afin d'éviter l'introduction et la circulation du virus parmi les travailleurs. Les conseillers en prévention médecin du travail des services en prévention doivent donc permettre ou non la reprise de travail selon les résultats du testing de chacun des travailleurs ; le testing pourra être réalisé par les médecins traitants qui communiqueront les résultats aux conseillers en prévention médecins du travail.

En l'absence d'évidences scientifiques attestant de l'impossibilité de la transmission du virus par aérosol, nous restons convaincus que le principe de précaution doit être appliqué pour éviter de prendre le risque de contaminations entre travailleurs sur les lieux de travail.

Mesures minimales à mettre en place et à concerter en CPPT (sur base du Guide générique du G10) suite au CNS 24/4 lorsque reprise du travail pour tous les travailleurs

<https://emploi.belgique.be/fr/actualites/guide-generique-pour-lutter-contre-la-propagation-du-covid-19-au-travail>

Le cadre du déconfinement, la reprise du progressive du travail par tous, établi par le Gouvernement et le Groupe des 10, doit être appliqué, sur base des guides générique et sectoriels, en réalisant au préalable des protocoles sectoriels et locaux avec les organes de concertation compétents au niveau sectoriel et des institutions locales, c'est-à-dire dans les Comités pour la prévention et la protection au travail (CPPT).

Les guides sectoriels ne sont apparemment pas encore disponibles à ce jour ; il serait donc opportun que les employeurs publics locaux de la Région bruxelloise interpellent également le Comité C régional à savoir les Ministres Vervoort et Clerfayt afin de se concerter avec les organisations syndicales régionales en vue d'élaborer un protocole sectoriel.

- Effectuer une analyse de risques ! comme décrit ci-dessus...
- Reprise à quelle date ?
- L'employeur doit informer tous les travailleurs régulièrement
- L'employeur doit fournir des masques EPI à tous les travailleurs si la distanciation sociale de 1,5m n'est pas possible → **disponibilité, stock et distribution des masques... ?**
- Rappel des mesures d'hygiène de base régulièrement et de la distance sociale 1,5m
- Mesures d'hygiène et nettoyage des équipements de travail et des lieux (outils, téléphones, claviers, poignées de porte, aux mains courantes, aux boutons d'ascenseur, aux interrupteurs d'éclairage, aux poignées des armoires et des tiroirs, aux robinets des lavabos, aux boutons de commande des appareils et des machines, distributeurs...) ? → **engagement de personnels supplémentaires et priorisation des tâches si manque d'effectifs !**
- Le télétravail reste la norme si possible → fournir du matériel de télétravail (prévoir et constituer une réserve de matériels ?), des conseils/instructions d'organisation du télétravail et de communication
- Personnes à risques (diabète, problèmes pulmonaires, cardiaques ou cancers...) : conseillé de rester encore à la maison ?
- Instaurer un horaire flexible pour les travailleurs pendant le temps du déconfinement ? afin aussi de permettre l'accès aux vestiaires un à un... Et des pauses flexibles, pas tous en même temps...

- 1 personne à la fois dans les ascenseurs ou interdire l'accès ?
- Pointage des présences et hygiène ?
- Les locaux : limiter le nombre de travailleurs dans la même pièce et le temps qu'ils y passent. Par ex 1 bureau sur 2 utilisé ? placement de parois plexiglas ? limiter la taille des équipes, organiser des roulements... Attention particulière aux réfectoires et aux lieux où fumer aussi !
- Limiter les déplacements dans les lieux de travail, favoriser le téléphone et les emails.
- Pour la circulation dans les lieux de travail, utiliser des marquages au sol, des rubans, des pancartes, des barrières... Etablir des sens de circulation et des règles...
- Utiliser des alternatives aux réunions physiques sinon distance sociale de 1,5m et limiter le nombre de participants et le temps.
- Veillez à ce que les secouristes connaissent les directives nécessaires en matière de corona et disposent des équipements de protection individuels nécessaires (masques, gants, **lunettes, tablier de protection**).
- Limiter au stricte nécessaire l'accès aux usagers : informer des règles les usagers, limiter en temps et en nombre l'accès aux usagers, par rdv, aménagement de l'accueil et réception...
- Prévoir les aspects psychosociaux (disponibilité, contacts et accès aux personnes de confiance et aux CPAP) !
- ...

social distancing

